

COMMUNE DE BOULAY LES BARRES

ARRÊTÉ PERMANENT

PORTANT CIRCULATION SUR CHEMINS RURAUX

Le Maire de la commune de Boulay les Barres,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Rural, et notamment les articles L161-1 et L161-5, D611-11, D161-14 et D161-15 ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la conservation des chemins ruraux ;

Considérant l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique ;

Considérant que l'usage normal d'un chemin rural est son affectation à la libre circulation du public, et que les propriétaires riverains n'ont aucun droit de le fermer pour en empêcher l'accès,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il est interdit de déposer des objets ou produits divers susceptibles de porter atteinte à la sécurité de la circulation, ni de faire aucun ouvrage sur les chemins ruraux de la commune de Boulay les Barres sans autorisation délivrée par le Maire.

Article 2 : Aucun obstacle ne peut s'opposer à la libre circulation du public sur les chemins ruraux, et personne n'est autorisée à en empêcher l'accès.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant des Brigades de Gendarmerie de Patay et Artenay
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de la Base Aérienne 123

Boulay, le 08 août 2022

Le Maire,
Bertrand GUILLON

